

Dix-huitième séance du premier tour de l'édition 2020-2021  
du concours de la Conférence du Stage  
des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
29 mars 2021

*« Est-il exclu qu'une crise sanitaire liée à une épidémie puisse justifier l'interdiction de tout rassemblement dans des lieux de culte ? »*

CE, ord., 18 mai 2020, *M. Arnaud Freulet et autres*, n° 440366  
et autres

## Rapport

M. Nicolas GUERRERO, quatrième Secrétaire

\*

\* \*

Chercher dans la **spiritualité**, religieuse ou laïque, des réponses aux questions philosophiques, à commencer par celle du sens de l'existence, est un élément essentiel de la condition humaine qui dessine sous nos yeux une fraternité universelle.

La littérature a largement illustré le besoin de **sacré** qu'éprouve l'homme, la nécessité qu'il ressent de donner **un sens** à sa mortalité, de penser des choses éternelles.

Sous la plume de Voltaire, *Candide*, tout au long du livre éponyme, cherche une réponse à cette question fondamentale.

L'homme, ce « *roseau* », « *le plus faible de la nature, mais un roseau pensant* », relève Pascal, semble condamné à cette interrogation essentielle dépourvue de réponse définitive.

\*

La spiritualité se vit à la fois au singulier et au pluriel.

Au singulier, dans le silence de la prière et le rapport personnel à Dieu, ou, plus largement, dans l'introspection de tout mortel, dans son cheminement personnel.

C'est dans ce singulier que naissent, et se heurtent parfois, les croyances et les renoncements, la foi et l'apostasie.

Mais la spiritualité ne serait pas la spiritualité si elle ne s'exprimait pas également sous des formes collectives.

Elle est pérenne grâce au pluriel.

La spiritualité s'incarne dans des rassemblements qui respectent un rituel immuable et donnent à voir des symboles sacrés.

Dans *Rite et liturgie*, le sociologue Alois Hahn estime même que « *le contrôle religieux est pour une large mesure **contrôle rituel** et [que] l'intégrité de la tradition*

*religieuse se fonde beaucoup plus sur les rites que sur les mythes ».*

En suivant un déroulement toujours identique, que chacun connaît, ces manifestations créent un lien invisible, une chaîne d'union des fidèles.

Dans *Le Soulier de satin*, Claudel observe que :  
« *le protestant prie seul, mais le catholique prie dans la communion de l'église.* »

Les arts ont largement représenté ces expressions collectives de la spiritualité.

Songez à la *Cène* de Léonard de Vinci ou aux *Noces de Cana* de Véronèse.

Plus loin encore, dès le *Pentateuque*, dans le *Livre de l'Exode*, Moïse reçoit de Dieu, sur le mont Sinaï, les Tables de la Loi **pour le peuple hébreu**.

\*

Naturellement, la date d'aujourd'hui se prête particulièrement à une question sur la manifestation collective de la spiritualité.

La fête juive de Pessa'h, la Pâque, célèbre précisément la sortie d'Égypte du peuple hébreu, cependant que les chrétiens célèbrent, en cette Semaine sainte, la Passion, la Mort et la Résurrection du Christ.

\*

Cette expression collective de la spiritualité implique nécessairement une **proximité des corps**.

Cette « co-présence » affermit le lien et nourrit l'égrégoire, cet esprit de groupe.

« *La distance, c'est ce que l'on réserve à ses ennemis.* »

Dans l'excellent film *City Hall*, le maire de New York, joué par Al Pacino, l'affirme : la noblesse de caractère s'exprime dans une **poignée de mains**.

Nul doute, dans ces conditions, qu'en cas de pandémie causée par un virus hautement contagieux, les cérémonies cultuelles exposent leurs participants à un risque élevé de contamination.

En effet, d'une part, elles se tiennent dans un espace clos, de taille restreinte, pendant une durée importante, avec un grand nombre de personnes.

D'autre part, elles s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants ainsi que de gestes rituels qui impliquent des contacts, des déplacements et des échanges entre les participants.

\*

C'est parce que la spiritualité, essentielle à l'homme, a besoin, pour vivre, de s'incarner physiquement dans des rassemblements, que les sages du Palais Royal ont, dès

2004, jugé que la liberté de culte constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La liberté de culte comporte le droit de **participer collectivement**, dans le respect de l'ordre public, à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte.

Mais la liberté du culte doit bien entendu se concilier avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le pouvoir réglementaire ne peut édicter que des mesures proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Tout est donc affaire d'espèce.

Et c'est, une fois encore, à un travail d'examen de l'**équilibre des pesées** qu'il appartient au juge administratif de se livrer.

D'un côté, la nécessaire préservation de la santé publique, dont la menace est liée au degré de contagiosité et de dangerosité du virus.

De l'autre, l'ampleur des restrictions apportées par l'administration à la liberté fondamentale du culte.

Au cas précis, le pouvoir exécutif avait décidé, à compter du 11 mai 2020, la fin d'un confinement strict, dans la mesure où le risque avait été jugé moins élevé qu'auparavant.

Ainsi, avaient été prévus, pour de nombreuses activités présentant un risque de contagion à peine moindre que les cérémonies religieuses, des **régimes moins restrictifs pour l'accès du public**.

Tel était notamment le cas des services de transport des voyageurs, des magasins de vente, des centres commerciaux, des établissements d'enseignement ainsi que des bibliothèques.

Or le pouvoir réglementaire avait imposé une interdiction générale et absolue de **tout rassemblement ou réunion dans les établissements de culte**, sous la seule réserve des **cérémonies funéraires, pour lesquelles la présence de vingt personnes seulement était admise**.

On sait les dangers, pour l'État de droit, des interdictions générales, qui ne prévoient aucune différenciation, aucune adaptation, selon les situations.

Dans ces conditions, la mesure était disproportionnée au regard de l'objectif recherché de sécurité sanitaire.

Cette disproportion apparaît d'autant plus sensible en mettant cette mesure d'interdiction en regard avec les régimes applicables à d'autres activités, particulièrement dans les départements les moins touchés par le virus du covid-19.

Les plateaux de la balance étaient déséquilibrés.

Nous concluons par l'affirmative.

\*

\* \*